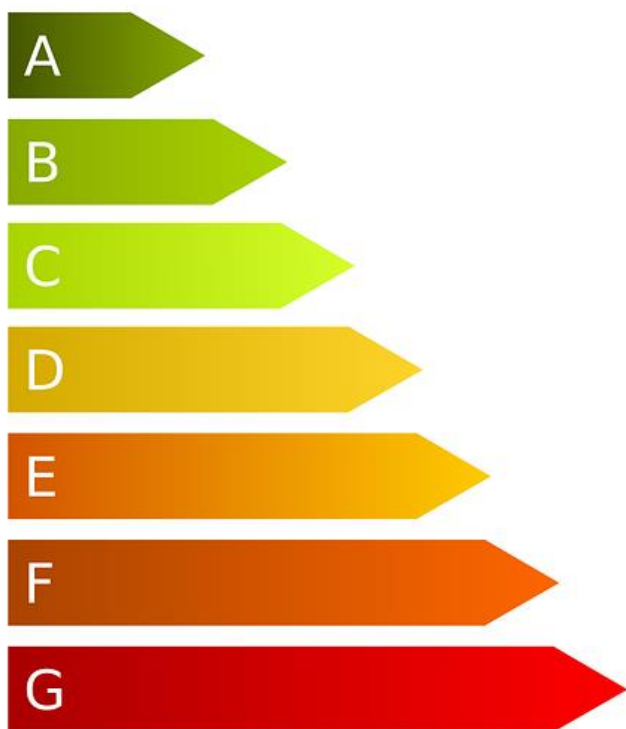


**Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie**

## Règlement départemental d'aide



## **PREAMBULE**

Suite au vote des lois « Grenelle », le Département de la Meuse a souhaité engager une action volontariste en matière d'économies d'énergie.

Conscientes de ces enjeux, les collectivités meusiennes cherchent à maîtriser leur demande énergétique, notamment dans le secteur du bâtiment.

Aussi, le Département de la Meuse a décidé de réviser sa politique d'aide financière en matière d'économies d'énergie pour accompagner les collectivités dans leurs efforts dans ce secteur.

L'Assemblée départementale a ainsi voté le 22 juin 2017 une nouvelle politique départementale en matière d'économies d'énergie, dont les dispositions techniques et financières sont récapitulées dans ce document.

Cette nouvelle politique affirme par ailleurs le rôle de « solidarité territoriale » du Département prévu par la loi NOTRe.

# SOMMAIRE

<b>1. OBJECTIFS.....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI.....</b>	<b>4</b>
2.1. Bénéficiaires.....	4
2.2. Projets éligibles .....	4
2.3. Dépenses éligibles .....	5
2.4. Cumul des aides .....	5
2.5. Dépôts des dossiers de subvention .....	5
2.6. Hiérarchisation et plafonnement des dossiers.....	5
2.7. Subventions.....	6
2.8. Modalités de versement des subventions.....	6
2.9. Conditionnalités des aides .....	6
2.10. Marchés publics et clauses sociales .....	8
2.11. Communication.....	8
<b>3. FICHES D'AIDES.....</b>	<b>9</b>
Axe 1 : Etudes préalables à la réalisation de travaux .....	9
Axe 2 : Rénovation énergétique des bâtiments publics .....	10
Axe 3 : Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux.....	10

## 1. OBJECTIFS

Le Département de la Meuse a décidé de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques.

La politique d'aide en matière d'économies d'énergie propose d'y répondre en apportant une aide financière aux actions locales et concrètes de maîtrise de la demande énergétique, autour des trois axes suivants :

- Axe I : Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les bâtiments publics,
- Axe II : Rénovation énergétique des bâtiments publics,
- Axe III : Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux.

## 2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI

### 2.1. Bénéficiaires

Dans le cadre de sa politique d'intervention en matière d'économies d'énergie, les communes et leurs groupements pourront bénéficier des aides du Département, selon la nature des actions mises en œuvre et dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

### 2.2. Projets éligibles

- **Axe I : Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les bâtiments publics**

Les projets éligibles à l'axe I sont les études réalisées en vue d'engager des travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment public : étude thermique, maîtrise d'œuvre (en phase conception) et assistance à maîtrise d'ouvrage.

- **Axe II : Rénovation énergétique des bâtiments publics**

Les projets éligibles à l'axe II sont toutes les mesures d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, changement d'appareil énergétique, etc.) de bâtiments à usage autre que d'habitation (désignés ici par « bâtiments publics »).

- **Axe III : Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux**

Les projets éligibles à l'axe III sont toutes les mesures d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, changement d'appareil énergétique, etc.) de logements communaux et intercommunaux.

Les critères d'éligibilité pour chaque axe sont précisés dans le paragraphe 2.9.

### 2.3. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT du projet. Toutefois, lorsque le projet n'est pas éligible au FCTVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC du projet.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- **AXE I** : honoraires de maîtrise d'œuvre en phase conception (phase DIA à ACT) ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, études thermiques.
- **AXE II et III** : études en phase travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre en phase travaux (phase EXE à AOR), travaux de rénovation énergétique.

Les projets réalisés en régie ne sont pas éligibles.

### 2.4. Cumul des aides

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales est possible pour le même projet dans la limite de 40% du coût global du projet.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 70% (60% pour l'axe III – Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux).

### 2.5. Dépôts des dossiers de subvention

Les pétitionnaires doivent déposer un dossier complet de demande de subvention avant le commencement des projets. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les formulaires de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Département ([www.meuse.fr](http://www.meuse.fr)).

Le dossier de candidature doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse  
Direction des Territoires – Service Environnement et Assistance technique  
Place Pierre François Gossin – BP 50514  
55012 BAR LE DUC Cedex

### 2.6. Hiérarchisation et plafonnement des dossiers

Le Département est susceptible de hiérarchiser les dossiers de subvention au regard des enjeux des projets et des masses financières allouées annuellement à la politique d'aide en matière d'économies d'énergie.

Par ailleurs, dans le cas où le maître d'ouvrage ne retient pas la solution technico-économique la plus adaptée à son projet, le Département se donne le droit de plafonner son aide à hauteur de cette solution.

## 2.7. Subventions

Le seuil minimal de versement de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le montant de la subvention varie en fonction de l'axe dans lequel s'inscrit le projet :

Axe	Dépense subventionnable	Montant de la subvention	Subvention maximale
Axe I	25 000 € HT	<b>40%</b> du coût du projet	10 000 €
Axe II	200 000 € HT	<b>10%</b> du coût du projet	20 000 €
Axe III	40 000 € TTC	<b>20%</b> du coût du projet	8 000 €

Chaque pétitionnaire ne pourra se voir subventionner **qu'un seul projet par année civile**.

### A noter

Si un projet comprend un ou plusieurs logements et une partie « bâtiment public » (à usage autre que d'habitation : mairie, salle communale, etc.), seront accordés :

- **100%** de la subvention en axe II - Rénovation énergétique des bâtiments publics,
- **50%** de la subvention en axe III - Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux, par logement.

## 2.8. Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution.

La subvention sera accordée après achèvement complet du projet et, en tant que de besoin, après visite du site par les agents du Département. Dans ce cas, s'il est constaté que le projet n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devra être visé par le Trésorier-payeur du bénéficiaire.

## 2.9. Conditionnalités des aides

- **Axe I : Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les bâtiments publics**

Les études de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage devront analyser la possibilité d'atteindre les exigences de la politique d'aide pour les bâtiments publics (BBC Rénovation 2009).

- **Axe II : Rénovation énergétique des bâtiments publics**

Pour être éligibles à la politique d'aide, les projets doivent atteindre l'objectif de consommation d'énergie primaire suivant :

Projet	Objectif	Base de calcul
Rénovation de bâtiments publics	BBC rénovation 2009	$Cep_{projet} < 0.6 \times Cep_{réf}$

Pour prouver de l'atteinte de cette consommation, il est nécessaire de fournir des calculs thermiques réglementaires (**méthode de calcul TH-C-E ex**), qui indiqueront le **Cep<sub>projet</sub>** et le **Cep<sub>réf</sub>**, dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.

Les porteurs de projet doivent recourir à un maître d'œuvre ; les subventions sont accordées sur la base du projet technique, c'est-à-dire le document réalisé en phase « Etudes de projet » (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.

- **Axe III : Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux**

Pour être éligibles à la politique d'aide, les projets doivent :

- être également éligibles au dispositif de soutien à l'amélioration thermique des logements communaux et intercommunaux du Département,
- atteindre l'objectif de consommation d'énergie primaire suivant :

Projet	Objectif	Base de calcul
Rénovation de logements communaux et intercommunaux	BBC rénovation 2009	$Cep_{projet} < 104 \text{ kWh}_{ep}/m^2/an^*$

Pour prouver de l'atteinte de cette consommation, il est nécessaire de réaliser des calculs thermiques, qui indiqueront le **Cep<sub>projet</sub>**, dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.

Les porteurs de projet doivent recourir à un maître d'œuvre ; les subventions sont accordées sur la base du projet technique, c'est-à-dire le document réalisé en phase « Etudes de projet » (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.

N.B. :

**Cep<sub>projet</sub>** : coefficient de consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment en projet, tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 (exprimé en  $\text{kWh}_{ep}/m^2/an$ ).

**Cep<sub>réf</sub>** : coefficient de consommation de référence d'énergie primaire du bâtiment en projet, tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 (exprimé en  $\text{kWh}_{ep}/m^2/an$ ).

**BBC Rénovation 2009** : label défini par l'arrêté du 29 septembre 2009. Les exigences varient selon l'usage du bâtiment (à usage d'habitation ou à usage autre que d'habitation).

\* Pour les bâtiments à usage d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire maximale, telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009, est de  $80 \text{ kWh}_{ep}/m^2/an$ , à moduler selon la zone climatique et l'altitude. En Meuse, la consommation maximale est le plus souvent de  $104 \text{ kWh}_{ep}/m^2/an$ .

## **2.10. Marchés publics et clauses sociales**

L'attribution des subventions du Département au titre de sa politique d'aide en matière d'économies d'énergie est conditionnée au respect des principes de la commande publique.

Par ailleurs, l'application de clauses sociales est obligatoire pour les marchés publics de travaux dont l'estimation est supérieure à 100 000 € HT. Il est toutefois possible de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis motivé de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un établissement équivalent.

## **2.11. Communication**

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'information, ainsi que sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux.



### 3. FICHES D'AIDES

AXE	INTITULE
AXE 1	ETUDES PREALABLES A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES BATIMENTS PUBLICS
AXE 2	RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS
AXE 3	RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

AXE 1	Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les bâtiments publics
NATURE DES PROJETS ELIGIBLES	Etudes réalisées en vue d'engager des travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment public : étude thermique, maîtrise d'œuvre (en phase conception) et assistance à maîtrise d'ouvrage.
BENEFICIAIRES	Communes et EPCI
CONDITION D'ATTRIBUTION	Les études de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage devront analyser la possibilité d'atteindre les exigences de la politique d'aide pour les bâtiments publics (BBC Rénovation 2009).
DEPENSES ELIGIBLES	Frais d'étude thermique - Honoraires de maîtrise d'œuvre en phase conception (phase DIA à ACT) ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
TAUX DE SUBVENTION	<b>Subvention maximale de 40% d'une dépense subventionnable maximale de 25 000 € HT</b>

AXE 2	Rénovation énergétique de bâtiments publics
NATURE DES PROJETS ELIGIBLES	Toutes les mesures d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, changement d'appareil énergétique, etc.) de bâtiments à usage autre que d'habitation (désignés ici par « bâtiments publics »).
BENEFICIAIRES	Communes et EPCI
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de calculs thermiques réglementaires (méthode de calcul TH-C-E ex), qui indiqueront le <math>Cep_{projet}</math> et le <math>Cep_{réf}</math>, dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.</li> <li>- Recours à un maître d'œuvre ; les subventions sont accordées sur la base du projet technique, c'est-à-dire le document réalisé en phase « Etudes de projet » (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.</li> </ul>
DEPENSES ELIGIBLES	Etudes en phase travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre en phase travaux (phase EXE à AOR), travaux de rénovation énergétique.
TAUX DE SUBVENTION	<b>Subvention maximale de 10% d'une dépense subventionnable maximale de 200 000 € HT</b>

AXE 3	Rénovation énergétique des logements communaux et intercommunaux
NATURE DES PROJETS ELIGIBLES	Toutes les mesures d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, changement d'appareil énergétique, etc.) de logements communaux et intercommunaux.
BENEFICIAIRES	Communes et EPCI
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de calculs thermiques, qui indiqueront le <math>Cep_{projet}</math>, dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.</li> <li>- Recours à un maître d'œuvre ; les subventions sont accordées sur la base du projet technique, c'est-à-dire le document réalisé en phase « Etudes de projet » (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.</li> <li>- Eligibilité du projet à la politique d'aide à la réhabilitation thermique des logements communaux et intercommunaux du Département.</li> </ul>
DEPENSES ELIGIBLES	Etudes en phase travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre en phase travaux (phase EXE à AOR), travaux de rénovation énergétique.
TAUX DE SUBVENTION	<b>Subvention maximale de 20% d'une dépense subventionnable maximale de 40 000 € TTC</b>